



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET
DU LOGEMENT**

Service Risques, Energie, Déchets

Arrêté n° 971-2017-03-21-004/DEAL/RED du 21 mars 2017

portant enregistrement d'une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sise lotissement Vince, Arnouville sur le territoire de la commune de Petit-Bourg exploitée par la société GARAGE YEPONDE

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du Livre V ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté n° 2016-01 DEAL/ATOL/AJ du 5 janvier 2016 accordant délégation de signature à monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) Guadeloupe, notamment sur la délivrance des arrêtés d'enregistrements ne nécessitant pas l'avis du CODERST ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-10-13-001SG/DICTAJ/BRA du 13 octobre 2016 portant ouverture d'une consultation publique pour une durée de quatre semaines sur la demande d'enregistrement en vue d'exploiter une installation de traitement de véhicules hors d'usage par la société Garage YEPONDE sur le territoire de la commune de Petit-Bourg;

- Vu la décision DEAL du 3 juin 2016 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature – Administration Générale -
- Vu la demande présentée le 16 septembre 2016 par la société Garage YEPONDE, et complétée le 28 septembre 2016, dont le siège social est situé lotissement Vince, Arnouville 97170 Petit-Bourg, en vue de l'enregistrement d'une installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Petit-Bourg;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé par les communes de Petit-Bourg et de Baie-Mahault de la consultation publique ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la DEAL Guadeloupe ;
- Vu le registre de la consultation publique reçu le 17 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'avis formulé par les conseils municipaux des communes de Petit-Bourg et Baie-Mahault ;
- Vu le rapport de l'inspection référencé RED-PRT-IC-2016-135 du 17 mars 2017 ;
- Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par mail du 8 mars 2017 ;
- Vu l'absence d'observations/les observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

Considérant que l'activité de la société présentée par la société Garage YEPONDE ne présente pas d'enjeux particuliers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve que les mesures de mise en conformité du site prévues par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement soient réalisées ;

Considérant que la commune de Petit-Bourg n'est pas opposée au projet ;

Considérant que la consultation publique réalisée du 14 novembre 2016 au 12 décembre 2016 inclus n'a pas relevé d'observation ;

Considérant qu'il n'apparaît pas nécessaire d'assortir l'arrêté préfectoral d'enregistrement de prescriptions spéciales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Bénéficiaire

Les installations de la Société GARAGE YEPONDE dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est sise Lotissement Vince, Arnouville 97170 Petit-Bourg faisant l'objet de la demande susvisée du 16 septembre 2016 sont enregistrées. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume des activités	Régime
2712-1-b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 30 000 m ² .	Surface du site de 720 m ² et à titre indicatif : Plate-forme VHU non dépollués : 43 m ² Plate-forme VHU dépollués : 58 m ² Hangar de dépollution et de démontage : 58 m ² Zone de stockage de déchets : 58 m ²	E

Article 3 – Situation de l'établissement

Ces installations sont localisées sur la parcelle cadastrale AC 933 de la commune de Petit-Bourg.

Article 4 – Conformité au dossier de demande d'enregistrement et à l'arrêté ministériel de prescriptions générales

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement déposé par l'exploitant le 16 septembre 2016.

Elles doivent répondre aux dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 5 – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (articles R.512-74 du code de l'environnement).

Article 6 – Modifications

Tout transfert d'une installation soumise à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4 doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 7 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 8 – Cessation d'activité et mis à l'arrêt définitif

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. L'exploitant prend les mesures prévues par les articles R.512-46-25 à R. R.512-46-27 du code de l'environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec des usages non sensibles de type commercial, artisanal ou industriel.

Article 9 – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

Article 10 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Petit-Bourg pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Petit-Bourg fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Guadeloupe de l'accomplissement de cette formalité.

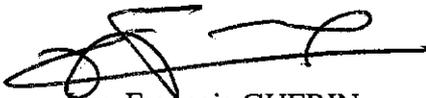
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement, et par délégation,
Le chef du service Risques, Énergie, Déchets,


Jean François GUERIN